

représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 820-2007 du 18 septembre 2007, madame Sherolyn Moon Dahmé et monsieur Florent Francoeur étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale de P.S. Jeunesse inc., choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54576

Gouvernement du Québec

### **Décret 941-2010, 10 novembre 2010**

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société concernant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton située au 140, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7, soit nommée vérificateur externe, pour agir conjointement avec le vérificateur général, pour vérifier les livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54577

Gouvernement du Québec

### **Décret 942-2010, 10 novembre 2010**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000, le gouvernement a convenu avec l'Université du Québec à Montréal (l'« UQAM ») de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir une troisième tranche de 9 % des actions en cours de la Société de gestion Marie-Victorin et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;